



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
78000 Versailles

Versailles, le 25/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**NERAM DISTRIBUTION**

6 AVENUE DE LA GARE

–

78970 Mezieres Sur Seine

Références : -

Code AIOT : 0006507468

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement NERAM DISTRIBUTION implanté 6 Avenue de la Gare – 78970 Mézières-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NERAM DISTRIBUTION
- 6 Avenue de la Gare – 78970 Mézières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006507468
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une station service située avenue de Paris à Mézières-sur-Seine est exploitée sous la franchise

Carrefour Market et sous la responsabilité de la directrice du supermarché situé à proximité. Cette station est exploitée en libre service sans surveillance, 24h/24. Elle distribue du gasoil et de l'essence (sans plomb 95 / 98), sur 4 postes de distribution répartis sur 2 ilots. Un stockage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés (propane, butane) est également présent à proximité. Les quantités de gaz stockées sont inférieures aux seuils de classement de la nomenclature ICPE.

Il est également notable que le supermarché Carrefour Market situé à proximité de la station service est classé sous la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés - régime de la déclaration avec contrôle périodique - déclaration en date du 21/06/2017).

#### Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/02/2026, article Annexe de l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.5	Demande d'action corrective	1 mois
11	Récupération vapeurs - remplissage véhicule	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 6.1.2.	Demande d'action corrective	1 mois
12	Détection de fuite des réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.10.2	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.1	Sans objet
4	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	avec le stockage de gaz		
5	Étanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10	Sans objet
7	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 3.5	Sans objet
10	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du 16/02/2026 a mis en évidence plusieurs non-conformités importantes à la réglementation ICPE pour la station-service associée au supermarché Carrefour Market de Mézières-sur-Seine, liés aux points suivants :

- information de l'autorité préfectorale d'une modification des installations,
- moyens d'alarme et d'alerte,
- vérification périodique du système de détection de fuites,
- signalisation du risque ATEX.

Par ailleurs, du fait du caractère inopiné du contrôle, l'ensemble des justificatifs n'ont pas pu être apportés lors de son déroulement, et des incertitudes demeurent quant à plusieurs équipements (alarme non identifiée dans le local technique, vérification du système d'extinction automatique). Des compléments sont donc à fournir à l'inspection dans le cadre des suites du contrôle.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/02/2026, article Annexe de l'article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement</u>
<b>Rubrique 1435</b> Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> / A2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> / DC
<b>Rubrique 4734</b> Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux

mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : [...] 2. Pour les autres stockages : [...] c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

#### **Rubrique 1414**

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés [...]

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC) [...]

#### **Rubrique 4718**

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables [...]

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

2. Pour les autres installations [...]

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

#### **Rubrique 4331**

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : [...]

3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)

#### Article 1.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 1.4 de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;

- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;

- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Article 1.7 de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié

Lors de la cessation complète ou partielle de l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

**Constats :**

L'inspection consulte lors du contrôle du 16/02/2026 les relevés de carburant distribués par l'exploitant, qui n'indiquent pas, sur la période consultée, de quantités distribuées menant sur une année à un dépassement du seuil maximal du régime de déclaration avec contrôle pour la rubrique 1435, l'installation étant déclarée depuis 1988.

L'inspection relève de plus que la station service ne distribue ni GPL, ni éthanol, et que la quantité de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés stockées est largement inférieure au seuil de déclaration pour la rubrique 4718.

Toutefois, l'inspection observe que sur les 3 ilots figurant sur les plans présentés au cours du contrôle, l'un a été démantelé (postes 1 et 2 sur le plan référencé 78-12-1368 en date du 26/11/2013 par MADIC). Cette modification des installations n'a pas été portée à connaissance de l'autorité préfectorale, et l'exploitant doit préciser les conditions de ce démantèlement voire le cas échéant mettre sa déclaration à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser les actions suivantes :

- fournir un plan à jour des installations, figurant notamment le retrait d'un des ilots de distribution et le cas échéant les tuyauteries impactées par cette modification ;
- précise, le cas échéant, les mesures de mise en sécurité et de remise en état prévues ou réalisées ;

- réalise si besoin une modification de sa déclaration en ligne via le portail de télé-services dédié, rappelé ci-après, en prenant soin d'indiquer son numéro AIOT (0006507468) :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39939>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique ICPE

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. (...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant transmet par courriel du 16/02/2026 le rapport du dernier contrôle périodique réalisé par un organisme agréé de la station-service (Bureau Veritas, contrôle en date du 15/05/2025, rapport référencé 26618416/1.1.1.R en date du 26/05/2025). Ce rapport fait état de trois non-conformités majeures aux prescriptions suivantes de l'arrêté du 15/04/2010 modifié :

Point 2.7 de l'annexe I	Défaut de justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de l'arrêt général des installations électriques
Point 4.10.2 de l'annexe I	Défaut de présentation des certificats de vérification du système de récupération de vapeurs RV2
Point 6.1.2.6 de l'annexe I	Défaut de présentation du dernier certificat de contrôle du système de détection de fuites

Par le même courriel, l'exploitant transmet à l'inspection l'échéancier de mise en conformité fourni à l'organisme agréé, ainsi que les justificatifs de réalisation des actions correctives mises en œuvre (rapport de vérification des dispositifs susmentionnés).

Ces constats n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Règles d'implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : [...]

-5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique

éventuel en cas d'incendie) ;

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.

[...]

D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

L'inspection constate au cours du contrôle du 16/02/2026 que les distances depuis les parois de l'appareil de distribution le plus proche sont supérieures à 5 mètres en ce qui concerne :

- les limites de site ;
- les événements des réservoirs.

La station service en elle-même ne dispose par ailleurs d'aucun local d'accueil du public, hormis le supermarché auquel elle est associée, situé à des distances largement supérieures à 5 mètres des appareils de distribution.

Ces constats n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Distances d'éloignement avec le stockage de gaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Distances d'éloignement avec le stockage de gaz

**Prescription contrôlée :**

[...] C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes. [...]

**Constats :**

L'inspection constate au cours du contrôle du 16/02/2026 que le stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés présent sur le périmètre des installations, en quantité largement inférieure à 15 tonnes, est éloigné d'une distance supérieure à 6 mètres des parois des appareils de distribution, ce qui respecte la prescription applicable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Etanchéité des sols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etanchéité des sols
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection constate l'absence au cours du contrôle du 16/02/2026 de défaut d'étanchéité manifeste ou de désordre apparent au niveau des aires de dépotage et de distribution de carburant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate lors du contrôle du 16/02/2026 l'absence de signalisation du risque ATEX : - au niveau des événements ; - au niveau des postes de distribution. Ce point, en cas de présence d'un risque ATEX identifié par l'exploitant à ces emplacements, constitue une non-conformité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit : - soit confirmer à l'inspection qu'il n'identifie pas de risque ATEX, ni au niveau des postes de distribution, ni au niveau des événements ; - soit mettre en place une signalétique appropriée du risque ATEX visible dans chaque zone dans laquelle est présent ce risque.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : État des stocks de liquides inflammables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre des entrées / sorties de LI
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Interrogé par l'inspection, l'exploitant présente lors du contrôle du 16/02/2026 ses registres des volumes distribués et son logiciel de gestion des stocks et commandes de carburant qui permet de consulter en temps réel les volumes stockés. Ces constats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <p>[...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li> <li>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</li> <li>- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. (...);</li> <li>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</li> <li>- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; [...]</li> <li>- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. [...]</li> </ul> <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis [...].</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.</p>

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

#### **Constats :**

L'inspection note lors du contrôle du 16/02/2026 la présence des équipements suivants :

- dispositif d'extinction automatique couvrant les 2 ilots de distribution selon l'exploitant ;
- extincteurs homologués 233B sur chaque ilot (vérification périodique à jour) ;
- extincteur homologué 233B à proximité du local technique (vérification périodique à jour) ;
- arrêts d'urgence situés au niveau de chaque ilot de distribution, dont l'effet n'est pas signalé ;
- borne de sécurité en limite de l'aire de distribution, comportant un interphone et un interrupteur dont la finalité n'est pas signalée, ainsi que la commande manuelle du système d'extinction automatique ;
- bacs pour réserves d'absorbant présents sur les ilots de distribution, dont un partiellement vide et comportant une quantité importante de déchets, et sans outil de mise en œuvre, ce qui constitue une non-conformité ;
- couverture anti-feu.

Aucune réserve d'absorbants n'est mise en place au niveau de l'aire de dépotage, ce qui constitue une non-conformité.

L'inspection teste l'interphone d'assistance situé sur la borne de sécurité, et constate que malgré une tonalité, aucune réponse n'est donnée, ce qui constitue une non-conformité.

Les moyens d'alarme visuelle ou sonore au niveau des ilots de distribution n'ont pas pu être identifiés au cours du contrôle par l'inspection. Par ailleurs, interrogée par l'inspection, la directrice de l'établissement n'a pas connaissance des moyens d'alarme et d'alerte mis en place au niveau de la station, et n'a pas été destinataire d'un éventuel appel lancé par l'interphone au cours du test effectué par l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection le rapport de la dernière vérification du système d'extinction automatique. L'exploitant doit fournir ce document.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit ajouter une réserve d'absorbant au niveau de l'aire de dépotage et s'assurer que l'ensemble des réserves d'absorbant sont en quantité suffisante et sont équipées d'outils de mise en œuvre de l'absorbant (e.g. pelle).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de la dernière vérification du système d'extinction automatique de la station service.

L'exploitant doit faire vérifier par un tiers compétent, et le cas échéant engager les travaux nécessaires à rétablir le caractère fonctionnel des dispositifs suivants au niveau de l'aire de distribution :

- système d'alarme incendie ;
- pour chaque ilot de distribution, système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Interdiction des feux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdiction des feux

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

**Constats :**

L'inspection constate lors du contrôle du 16/02/2026 que l'ensemble des interdictions susmentionnées sont affichées et visibles au niveau de chaque poste de distribution. Toutefois, l'interdiction de vapoter pourrait être également signalée au vu de l'évolution des usages des utilisateurs de stations-services, le risque d'inflammation étant également présent lors de l'emploi de tels dispositifs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter la signalisation au niveau de chaque poste de distribution afin d'indiquer explicitement l'interdiction de vapoter à proximité des appareils.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Flexibles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flexibles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 [...]. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole [...] sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. [...] Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate au cours du contrôle du 16/02/2026 que l'intégralité des flexibles de distribution mis en oeuvre au sein de la station service portent un marque de conformité à la norme NF EN 1360 dans sa version de 2013, qu'ils ont été fabriqués en 2025, qu'ils ne sont pas au contact du sol et qu'ils ne portent aucun défaut ou trace d'usure apparents. Ces constats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Récupération vapeurs - remplissage véhicule**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 6.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Récupération vapeurs - remplissage véhicule
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Point 6.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 modifié</u> Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B. Les volumes considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B. [...] Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. [...] Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; [...]
 <u>Point 6.1.2.7. de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 modifié</u> A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.
<b>Constats :</b>

L'inspection vérifie par sondage lors du contrôle du 16/02/2026 que les pistolets utilisés sur la station service pour la distribution d'essence au niveau des postes 2 et 4 sont conçus pour être associés à un système de récupération de vapeurs en phase 2.

Par ailleurs, l'exploitant transmet par courriel du 16/02/2026 le rapport de la dernière vérification de ce système, établi par la société MADIC en date du 20/10/2025 et qui conclut à la conformité du système.

Au droit des appareils de distribution, l'inspection note lors du contrôle du 16/02/2026 l'absence de signalisation indiquant la récupération des vapeurs, ce qui constitue une non conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place une signalisation indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B (adhésifs ou équivalent).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Détection de fuite des réservoirs enterrés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.10.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection de fuite des réservoirs enterrés

**Prescription contrôlée :**

Point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Article 15 de l'arrêté du 18 avril 2008 :

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. [...]

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans.

Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. [...]

**Constats :**

L'inspection constate au cours du contrôle du 16/02/2026 que les reports d'alarme des systèmes de détection de fuite des réservoirs enterrés sont situés dans un local technique, dans un emplacement peu visible. Interrogée par l'inspection, la directrice d'établissement ignore où sont situés les reports d'alarme, et indique que le local technique, qui est l'ancien kiosque utilisé pour le paiement quand la station n'était pas exploitée sans surveillance, n'est plus occupé régulièrement par du personnel. Les alarmes visuelles et sonores ne peuvent donc être vues et

entendues facilement par le personnel, ce qui constitue une non-conformité.

Au niveau des boîtiers d'alarme présents dans le local technique, la date de la dernière vérification du 28/12/2020 (société MADIC) est apposée, sur chacun des deux boîtiers. Au jour du contrôle, la périodicité de cinq ans pour ces vérifications n'est donc pas respectée, ce qui constitue une non-conformité.

L'exploitant transmet par courriel du 16/02/2026 les rapports de la vérification effectuée par MADIC le 28/12/2020 (rapports datés du 12/01/2021), qui concluent à l'absence de non-conformités, et précisent la date de la vérification précédente, le 19/02/2013. L'inspection note par conséquent que la non-conformité sur ce point est répétée.

Par ailleurs, l'inspection relève lors de la visite du local technique qu'une alarme visuelle et sonore sur un autre boîtier portant l'identifiant "ProPlus-PC" (marque VEEDER-ROOT). Interrogée par l'inspection, la directrice d'établissement n'est pas en mesure d'expliquer le sens de cette alarme. Des précisions doivent être apportées sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle et un test par un organisme accrédité du système de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant que les éventuelles alarmes visuelle et sonore du système de détection de fuite soient vues et entendues à tout moment par un membre du personnel.

L'exploitant doit identifier la nature de l'alarme visuelle et sonore déclenchée au niveau du boîtier portant l'identifiant "ProPlus-PC" (marque VEEDER-ROOT), et en cas de lien avec un risque d'accident ou de pollution, mettre en œuvre les actions permettant de lever cette alarme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois